



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

9 juillet 2012

Contenu

1.	NOM, MISSION ET STATUT DE L'ORGANISME.....	3
2.	LES MEMBRES.....	3
2.1.	Membres actifs.....	3
2.2.	Membres associés.....	3
2.3.	Cotisation.....	4
2.4.	Démission.....	4
2.5.	Suspension et expulsion.....	4
3.	L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	5
3.3.	Convocation de l'assemblée des membres.....	6
3.4.	L'encadrement des assemblées.....	6
4.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
4.1.	Élection des membres du conseil.....	7
4.2.	Mandat du conseil d'administration.....	7
4.3.	Pouvoirs et responsabilités des administrateurs.....	7
4.4.	Durée des mandats.....	7
4.5.	Disposition transitoire.....	7
4.6.	Retrait d'un administrateur.....	7
4.7.	Conflit d'intérêts et de rôles.....	8
4.8.	Destitution.....	8
4.9.	Rémunération et indemnisation des administrateurs.....	8
5.	LES RÉUNIONS DU CONSEIL.....	9
5.5.	Les administrateurs se réuniront s au moins quatre (4) fois l'an.....	9
5.6.	Convocation.....	9
5.9.1	Comités et groupes de travail.....	10

6	LES DIRIGANTS	
7	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
8	AUTRES DISPOSITIONS.....	13
9	DISSOLUTION.....	13
10	PROCÉDURE D'AMENDMENT	13

1. NOM, MISSION ET STATUT DE L'ORGANISME

L'Artère,

développement et perfectionnement en danse contemporaine

est un organisme à but non lucratif, dûment constitué par la loi, dont la mission est de

Contribuer à la vitalité de la communauté de la danse contemporaine de Québec en soutenant le développement artistique, professionnel et communautaire de ses membres.

Il se reconnaît les mandats suivants

1. Offrir du perfectionnement aux artistes de la danse contemporaine de Québec
2. Soutenir le développement professionnel des artistes de la danse contemporaine de Québec
3. Encourager une culture et développer des outils de santé et sécurité du danseur
4. Agir comme un centre de convergence et de diffusion d'informations liées à ses mandats
5. Stimuler les échanges et le réseautage au sein et à l'extérieur du milieu de la danse contemporaine de Québec
6. Offrir son expertise dans le milieu culturel de Québec afin de collaborer à la réalisation de toutes activités liées à sa mission

2. LES MEMBRES

L'Artère est constituée de deux (2) catégories de membres¹, soit : les membres actifs et les membres associés.

Pour être effective, toute adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.

2.1. Membres actifs

Peut être membre actif de L'Artère toute personne physique qui adhère à la mission de L'Artère, en accepte les règles et les politiques et qui se conforme aux normes d'adhésion établies par le conseil d'administration, dont le paiement d'une cotisation annuelle.

2.1.1. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de gouvernance de L'Artère, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, de participer à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de L'Artère.

2.2. Membres associés

Par résolution, le conseil d'administration peut nommer membre associé de L'Artère, toute personne physique ou morale qui adhère à la mission de L'Artère.

2.2.1. Peut être membre associé de L'Artère toute personne physique ou morale qui en accepte les règles et les politiques et qui se conforme aux normes d'adhésion établies par le conseil d'administration, dont le paiement d'une cotisation annuelle.

2.2.2. Les membres associés sont invités à participer aux activités de gouvernance de L'Artère et aux assemblées des membres, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au poste d'administrateur de L'Artère.

¹ Dans ce texte, l'utilisation du genre lexical masculin désigne également et indistinctement les femmes et les hommes.

2.3. Cotisation

Le conseil d'administration établit, par résolution, le montant de la cotisation annuelle non remboursable à être versée par les membres actifs et associés.

- 2.3.1. Un avis de cotisation écrit, à échéance 30 jours après son envoi, est expédié par le trésorier, par la poste ou tout autre moyen de transmission jugé adéquat. À défaut de paiement au-delà de 60 jours de l'échéance stipulée, le membre est réputé avoir démissionné.

2.4. Démission

Un membre peut librement démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. La démission est effective dès la réception de cet avis.

2.5. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de L'Artère ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à L'Artère ou à ses membres.

Dans les dix jours suivant la résolution du conseil, le président informe par écrit le membre concerné, lui précise les motifs de la décision, lui rappelle son droit et la procédure d'appel.

2.5.1. Droit d'appel en cas d'exclusion

Le cas échéant, le membre ainsi suspendu ou expulsé peut faire appel de la décision du conseil. Le conseil confie alors le traitement de cet appel à un comité de révision, composé de trois membres de L'Artère réputés impartiaux dont au moins deux ne sont pas membres du conseil. Ce comité doit accorder au défendeur une juste occasion de faire valoir sa défense.

- 2.5.2. Ce comité doit, dans des délais raisonnables, entendre la cause et soumettre sa recommandation au conseil. Pour être approuvée, cette recommandation doit être entérinée par un vote favorable des deux tiers des membres du conseil.

3. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle

3.1.2 Date et lieu

L'assemblée annuelle des membres de L'Artère se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au siège de L'Artère ou à tout autre endroit convenable déterminé par le conseil d'administration.

3.1.3 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend au moins :

- 3.1.3.1 L'approbation du projet de procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- 3.1.3.2 Le dépôt du bilan et des états financiers annuels vérifiés de L'Artère;
- 3.1.3.3 Le rapport annuel du président
- 3.1.3.4 Le cas échéant, le rapport annuel du directeur général
- 3.1.3.5 L'élection des administrateurs,
- 3.1.3.6 La désignation des vérificateurs des comptes de L'Artère,
- 3.1.3.7 Toute modification aux présents règlements généraux.
- 3.1.3.8 Toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et dont elle devra disposer le cas échéant.

3.2 Assemblée spéciale

3.2.1 Tenue et lieu

- 3.2.1.1 Une assemblée spéciale des membres de L'Artère est tenue au siège de L'Artère ou à tout autre endroit convenable fixé par le conseil d'administration ou par la personne qui convoque cette assemblée.
- 3.2.1.2 Il appartient au président ou, au besoin, au conseil d'administration, par résolution, de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de L'Artère.
- 3.2.1.3 Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres, pourvu que les formalités relatives à l'avis de convocation soient respectées.

3.2.2 Obligation d'assemblée spéciale

- 3.2.2.1 Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres lorsqu'il reçoit une requête écrite à cette fin signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres, et ce, dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une telle requête.
- 3.2.2.2 Cette requête devra spécifier le but et les objets de l'assemblée spéciale demandée. Si le conseil d'administration fait défaut de convoquer une assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête eux-mêmes.

- 3.3. Convocation de l'assemblée des membres
 - 3.3.1. Un avis de convocation de toute assemblée des membres annuelle ou spéciale doit être expédié aux membres actifs et associés.
 - 3.3.2. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou tout autre moyen approprié à l'adresse postale ou électronique respective de chacun des membres telle qu'elle apparaît aux livres de L'Artère, au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour une assemblée annuelle et au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour une assemblée spéciale.
 - 3.3.3. Si l'adresse postale ou électronique de quelque membre n'apparaît pas aux livres de L'Artère, l'avis peut être transmis ou remis à ce membre par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais.
- 3.4. L'encadrement des assemblées
 - 3.4.1. Les assemblées des membres sont présidées par le président de L'Artère, ou à défaut, par le vice-président ou à défaut de ce dernier, par toute autre personne désignée à cette fin par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée.
 - 3.4.2. Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et à l'application judicieuse de la procédure de délibération appropriée.
 - 3.4.3. C'est le secrétaire de L'Artère qui agit comme secrétaire des assemblées, ou toute autre personne désignée à cette fin par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée.
 - 3.4.4. Le quorum
 - 3.4.4.1. Le quorum de toute assemblée annuelle ou spéciale des membres, est établi au moindre de ces nombres : douze (12) membres actifs ou 25 % des de tous les membres actifs.
 - 3.4.4.2. Lorsque le quorum est constaté à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.
 - 3.4.4.3. À défaut d'avoir atteint le quorum dans la demi-heure qui suit l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, les membres présents ont le seul pouvoir d'ajourner l'assemblée à un lieu, une date et une heure déterminés. Un avis écrit de l'ajournement de l'assemblée doit être expédié à tous les membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.
 - 3.4.4.4. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, et nonobstant l'article 3.4.4.1 du présent règlement, le quorum est constitué des personnes présentes et toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée ajournée peut être valablement traitée.
- 3.5. Le vote
 - 3.5.1. Seuls les membres actifs présents ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas permis.
 - 3.5.2. Les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.
 - 3.5.3. Sauf disposition contraire dans la loi, les questions soumises sont décidées à la majorité des votes exprimés à l'assemblée.
 - 3.5.4. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'un vote prépondérant.
 - 3.5.5. À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à la majorité des membres présents et

sa consignation au procès-verbal constituent l'attestation de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Élection des membres du conseil.

En conformité avec les exigences de la loi, dans le cadre de son statut juridique et dans le respect des présents règlements généraux, les affaires de L'Artère sont administrées par un conseil d'administration («le conseil») composé d'au moins cinq (5) et d'au plus neuf (9) membres élus à titre d'administrateurs lors de l'assemblée annuelle.

4.1.1. Nul membre ne peut être élu comme administrateur sans son consentement libre et manifeste. Ce consentement peut être exprimé par écrit s'il est absent de l'assemblée.

4.2. Mandat du conseil d'administration.

4.2.1. Le conseil administre ainsi les affaires de L'Artère en toutes choses et peut conclure, en son nom, tout contrat, entente ou transaction auquel L'Artère peut légalement être partie.

4.3. Pouvoirs et responsabilités des administrateurs

4.3.1. Les administrateurs ont tous les pouvoirs et responsabilités ordinairement inhérents à leur charge, conformément aux dispositions de la loi et aux présents règlements.

4.3.2. Tout administrateur peut se voir reconnaître, par délégation, les pouvoirs et les devoirs que le conseil lui attribuera, au besoin.

4.4. Durée des mandats.

4.4.1. Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans. L'élection des administrateurs se fait en deux (2) tranches distinctes les sièges numéro 1 à 4 faisant l'objet d'une élection une année donnée, les sièges numérotés 5 à 9 faisant l'objet d'une élection l'année suivante.

4.4.2. Les membres demeurent éligibles pour au plus 8 ans, à moins de dispositions exceptionnelles soumises par le conseil à l'assemblée générale des membres.

4.4.3. Sous réserve des articles précédents, tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure pour jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle son successeur est élu.

4.5. Disposition transitoire

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le président du conseil d'administration de L'Artère devra attribuer au hasard un numéro de siège à chaque administrateur alors en poste. Les numéros 1 à 4 (correspondant à la moitié des membres du conseil) se verront attribués un mandat d'un an, les autres seront nommés pour deux ans. Advenant le cas où des sièges étaient libres au moment de cette élection, la plus petite moitié des membres fera l'objet d'un mandat d'un an.

4.6. Retrait d'un administrateur

4.6.1. Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration :

- s'il devient incapable de s'acquitter de ses fonctions comme telles;
- s'il donne sa démission qui devient effective à la réception par le secrétaire de l'avis écrit de cette démission, à moins que cet avis ne précise une date ultérieure auquel cas, sa charge ne devient vacante qu'à la date ainsi indiquée

- s’il s’absente, à l’encontre de tout motif raisonnable reconnu par le conseil, à plus de trois réunions consécutives ;
 - s’il est destitué comme prévu ci-après.
- 4.7. Conflit d’intérêts et de rôles.
- 4.7.1. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d’administrateur ou entre son rôle d’administrateur et tout autre rôle, responsabilités ou fonctions qui pourraient nuire à son impartialité ou à l’apparence d’impartialité de ses interventions.
- 4.7.2. Le cas échéant tout administrateur concerné doit divulguer sa situation au conseil au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur s’abstenir de voter sur toute résolution portant le sujet le concernant personnellement, directement ou indirectement.
- 4.7.3. Dans ce cas, l’administrateur concerné doit s’absenter de l’assemblée ou de la réunion pendant tout le temps nécessaire aux délibérations et au vote.
- 4.8. Destitution
- 4.8.1. Lors d’une assemblée des membres, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant l’expiration de son mandat par un vote de la majorité des membres présents.
- 4.8.2. Lors de cette même assemblée spéciale, le mandat de tout membre élu en remplacement de l’administrateur destitué ne peut excéder la durée restante du mandat de l’administrateur à qui il succède.
- 4.9. Rémunération des administrateurs
- 4.9.1. Tout administrateur a droit à une rémunération pour ses services comme administrateur.
- 4.9.2. Cette rémunération devra être approuvée par résolution, par l’assemblée générale des membres.
- 4.9.3. L’Artère doit tenir les administrateurs indemnes de toute perte qu’ils pourraient subir, les rembourser de toute dépense et les protéger contre toute réclamation pouvant résulter des actes posés, autorisés ou omis par eux dans ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions d’administrateurs, sauf s’il s’agit d’une faute lourde.
- 4.9.4. Une preuve d’assurance responsabilité couvrant adéquatement les risques encourus par les administrateurs devra être déposée à la première réunion du conseil d’administration de chaque année.

5 LES RÉUNIONS DU CONSEIL.

5.5 Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois l'an.

5.6 Convocation

5.6.1 Les réunions du conseil sont convoquées par le secrétaire ou le président, ou à la demande écrite d'au moins la moitié des administrateurs en exercice.

5.6.2 L'avis de convocation à une réunion du conseil se fait par écrit. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de douze (12) heures.

5.6.3 Tout administrateur peut renoncer par écrit, à l'avis de convocation.

5.6.4 Si tous les membres du conseil d'administration sont de facto réunis et y consentent par résolution, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

5.7 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs alors en fonction.

5.7.1 Animation des réunions

Les réunions du conseil sont présidées par le président de L'Artère ou, par défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de L'Artère qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

5.7.2 Procédures et vote

Le président ou au besoin le vice-président veille normalement au bon déroulement des réunions du conseil.

- Chaque administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées.
- Participation à distance
- Tout administrateur peut, avec l'accord de la majorité, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens appropriés permettant à tous les participants de communiquer entre eux en direct. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.8 Ajournement et reprise

5.8.1.1 À défaut de quorum à l'heure et à l'endroit fixés pour une réunion du conseil, le président peut, avec le consentement des administrateurs présents, suspendre provisoirement une réunion, en informer les membres absents, et procéder dans les meilleurs délais à la rencontre prévue sans qu'il soit nécessaire de faire un nouvel avis de convocation.

5.8.1.2 Lors de la reprise de la réunion ajournée, et nonobstant l'article 5.7 du présent règlement, le quorum est constitué des personnes présentes et toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée ajournée peut être valablement traitée.

5.9 LES COMITÉS DU CONSEIL

5.9.1 Comités et groupes de travail

Le conseil peut créer tous les comités et groupes de travail nécessaires pour lui venir en aide dans l'exercice de ses responsabilités.

Il en définit le mandat, la composition et, au besoin, les règles de fonctionnement.

Un comité du conseil peut faire appel à la contribution de membres non-administrateurs et, au besoin, à des ressources externes à L'Artère.

- Les comités n'ont qu'un pouvoir de recommandation au conseil.
- Les comités doivent être présidés par un membre du conseil.

5.9.2 Le comité exécutif

- Le comité exécutif est composé d'au moins trois (3) membres, dont un membre du conseil qui, le cas échéant, conformément à l'article précédent, préside le comité.
- Le comité exécutif assume les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil pour l'administration des affaires courantes de L'Artère.
- Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

6. LES DIRIGEANTS

6.1 Conformément à l'article 4.1 du présent règlement, chaque année, les administrateurs élisent parmi eux les dirigeants de L'Artère : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

6.2 Tout dirigeant peut se retirer du conseil en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou aux membres du conseil.

6.3 Le président

Il conduit toutes les réunions du conseil d'administration et l'assemblée des membres.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil.

Il agit comme représentant officiel et porte-parole de L'Artère auprès des autorités publiques, des médias et des partenaires.

Il peut, avec l'accord du conseil, confier en tout ou en partie certaines tâches de représentation à d'autres administrateurs, à d'autres membres de L'Artère ou à son directeur général.

Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

6.4 Le vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que lui confie le président ou les administrateurs.

En cas d'absence du président ou de son incapacité ou de son refus d'agir, les pouvoirs et devoirs du président lui sont dévolus.

6.5 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité générale des finances de L'Artère.

Il veille à la mise à jour, à la bonne tenue et à l'archivage des livres de comptes, registres comptables et autres documents à incidence budgétaire.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de L'Artère par les personnes autorisées à ce faire.

Il signe tout contrat, document ou autre écrit engageant financièrement L'Artère, à l'exclusion des dépenses courantes définies par le conseil ou, le cas échéant, des actes délégués, par le conseil, au directeur général de L'Artère.

6.6 Le secrétaire

Le secrétaire veille à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux.

Il a la garde du sceau de L'Artère, de son registre des procès-verbaux et de toutes les pièces et documents officiels concernant la société.

Il est chargé de faire parvenir les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 L'année financière de L'Artère est établie par résolution du conseil.

7.2 Budget d'opérations courantes

7.3 Au besoin, le conseil s'assure de l'approbation par l'assemblée des membres de toute provision financière ou marge de crédit dont il prévoit devoir disposer sans autre forme d'avis, ni autre autorisation particulière, au cours de l'année financière en cours.

7.4 Le conseil devra alors répondre de l'utilisation détaillée de ces ressources à l'assemblée annuelle suivante.

7.5 Emprunts

Lors de l'assemblée annuelle des membres, il rend ainsi compte de l'utilisation de ce budget.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des emprunts bancaires au nom de l'organisme et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'organisme.

7.6 Acquisitions majeures

Le conseil peut, au nom des membres de L'Artère et dans leur intérêt, procéder à toute démarche visant l'acquisition de biens meubles ou immeubles d'importance.

Il peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée des membres, procéder à l'acquisition, en tout ou en partie, d'immeubles ou d'équipements durables et autoriser les engagements financiers nécessaires à ces fins.

Le conseil doit, le cas échéant, soumettre à l'autorisation de l'assemblée des membres le programme de financement nécessaire et le mode de gestion et d'utilisation de ces acquisitions.

7.7 Vérification

Les livres et états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

8 AUTRES DISPOSITIONS

Le président, ou, au besoin, tout autre administrateur désigné expressément à cette fin par le conseil, peut être autorisé à :

- Comparaitre et à répondre pour l'organisme à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par la Cour.
- Signer tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle l'organisme est partie prenante;
- Procéder aux demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou ordonnance de séquestre contre débiteur de l'organisme;
- Être présent et voter à toute assemblée des créanciers, des débiteurs de l'organisme; accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'il estime être dans l'intérêt des membres de L'Artère.

9 DISSOLUTION

En cas de liquidation ou de dissolution de L'Artère, ses biens seront dévolus à une personne morale exerçant des activités analogues.

10 PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Toute modification ou amendement aux lettres patentes ou aux présents règlements généraux relève du conseil d'administration mais requiert l'approbation de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres ratifie les amendements aux règlements généraux par majorité simple des voix des membres actifs en règle, présents à l'assemblée annuelle des membres ou à toute assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin.